

Politique relative aux contributions financières exigées des
parents ou des usagers

ගඟගඟ

Service :	Services des ressources financières
Code d'identification:	P. SRF. 01
Numéro de résolution:	CC: 168/05/06
Date d'entrée en vigueur:	9 mai 2006

/mg

Le 28 novembre 2006



Commission
scolaire de
la Capitale

*Politique relative aux contributions financières
exigées des parents ou des usagers*

Adoptée au conseil des commissaires du 9 mai 2006
par la résolution CC : 168/05/06

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. TITRE.....	3
2. ÉNONCÉ.....	3
3. OBJECTIFS.....	3
4. FONDEMENTS.....	3
5. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
6. CONTENU	
6.1 Concernant l'application du régime pédagogique obligatoire de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle.....	4
6.1.1 Biens et services fournis gratuitement.....	5
6.1.2 Biens et services pouvant faire l'objet d'une contribution financière des parents ou des usagers.....	6
6.2 Les programmes d'études particuliers.....	7
6.3 Le services de garde et la surveillance du midi.....	7
6.4 Le transport du midi.....	7
6.5 Les services de restauration et d'hébergement.....	8
6.6 Le port de certains vêtements.....	8
6.7 Les contributions liées à l'altération ou la perte de biens scolaires.....	8
7. RESPONSABILITÉS	
7.1 Le conseil des commissaires.....	9
7.2 La commission scolaire.....	9
7.3 Le conseil d'établissement.....	9
7.4 Les directions des écoles et des centres de formation professionnelle.....	10
7.5 Le personnel enseignant.....	10
7.6 Le Secrétariat général.....	10
8. DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
9. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10
ANNEXE I (Articles de lois).....	11 à 16

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS OU DES USAGERS

1. TITRE

Politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers.

2. ÉNONCÉ

La présente politique vise à définir l'encadrement à l'intérieur duquel des contributions financières peuvent être exigées des parents et des usagers pour les biens ou les services qu'ils reçoivent dans les écoles et les centres de formation professionnelle de la commission scolaire. Elle vise, de plus, à assurer une interprétation commune des textes légaux dans le respect de l'autonomie des diverses instances.

3. OBJECTIFS

- 3.1 Assurer l'accessibilité aux services éducatifs gratuits aux élèves visés par l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique qui fréquentent des écoles ou centres de formation professionnelle sur l'ensemble de son territoire.
- 3.2 Déterminer les orientations qui doivent encadrer la fourniture de biens et de services où des contributions financières pour les parents ou les usagers sont légalement prévues dans l'ensemble des écoles et centres de formation professionnelle de son territoire.
- 3.3 Établir des limites pertinentes pour les contributions financières exigées afin d'assurer l'accessibilité pour les élèves à tous les services.

4. FONDEMENTS

- 4.1 Les articles suivants de la Loi sur l'instruction publique : 1, 2, 3, 7, 8, 76, 77.1, 87, 90, 91, 96.15.3, 110.3.2, 110.12.2, 193.3.1, 212.1, 230, 256, 257, 258 et 292 (jointes en annexe, pages 11 à 15).
- 4.2 Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et le régime pédagogique de la formation professionnelle (articles jointes en annexe, page 16).

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 5.1 Tous les élèves qui fréquentent les établissements de la commission scolaire doivent avoir accès à l'éducation gratuite conformément aux articles 1, 3, 7 et 230 de la Loi sur l'instruction publique et à l'article 40 de la Charte des droits et libertés de la personne, et ce, sans aucune forme de discrimination.

- 5.2 La commission scolaire vise à ce que les frais exigés soient justifiés et en fonction des coûts.
- 5.3 Dans chacun des établissements de la commission scolaire, les pratiques touchant les frais exigés des parents doivent être conformes aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique.
- 5.4 Il appartient à chaque établissement d'établir ses orientations dans le respect du cadre de la présente politique et de celui de son projet éducatif, et d'en informer également les parents et les usagers qu'il dessert.
- 5.5 Dans chacun des établissements de la commission scolaire, des mesures d'aide peuvent être prévues afin que les frais légalement encourus ne deviennent pas un obstacle à l'accessibilité des élèves aux services offerts par les écoles ou les centres de formation professionnelle de notre commission scolaire.
- 5.6 Dans un contexte de gestion décentralisée de certains services tels que la surveillance du midi ou les services de garde, il est important que les contributions financières des parents soient comparables pour des services similaires.
- 5.7 La transparence et la reddition de comptes doivent guider les pratiques de gestion dans l'application de la présente politique.
- 5.8 Il y a des exceptions aux principes de gratuité, dont notamment :
 - 5.8.1 Les biens et les services pour lesquels la Loi sur l'instruction publique prévoit qu'une contribution financière peut être exigée. (LIP art. 7, al. 2 et 3)
 - 5.8.2 Les biens et les services pour les programmes particuliers (tels que le programme Sports-Arts-Études, le PEI, Intégra-tic, Football, etc.) et pour les offres de services particuliers qui excèdent ce qui est prévu par la Loi sur l'instruction publique et les régimes pédagogiques. Les biens et les services dont il est question ici sont le matériel spécialisé, les équipements sportifs, le transport (autre que celui prévu à l'article 292 de la LIP) et les frais d'adhésion à des organismes.
 - 5.8.3 Les équipements de sécurité et l'outillage à usage personnel et exclusif de l'élève jugés nécessaires pour l'atteinte des objectifs du programme en formation professionnelle (ex. trousse de coiffure, bottes de sécurité, etc.).

6. CONTENU

- 6.1 Concernant l'application du régime pédagogique obligatoire de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle

La Loi sur l'instruction publique précise que « tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 ».

La Loi sur l'instruction publique stipule que tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti à des conditions déterminées dans le régime s'il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée (LIP art.3, al. 3).

6.1.1 BIENS ET SERVICES FOURNIS GRATUITEMENT

Dans son application, cela signifie que les biens et les services suivants doivent être fournis gratuitement par l'école et le centre. L'énumération qui suit n'est pas exhaustive :

- a) les manuels scolaires et le matériel didactique ¹ requis pour l'enseignement;
- b) le matériel de base (qui est aussi du matériel didactique) requis pour l'enseignement des programmes d'études. Des frais peuvent être exigés si l'élève dispose personnellement du produit fini (telle une œuvre d'art);
- c) le matériel didactique complémentaire tels que les ressources bibliographiques et documentaires, les grammaires, dictionnaires, romans, bibles, calculatrices à affichage graphique et autres matériels de même type qui sont nécessaires à l'enseignement des programmes d'études;
- d) le guide d'information aux parents et les communications aux parents ;
- e) les photocopies de documents que l'élève n'altère pas;
- f) les photocopies d'œuvres soumises à des droits d'auteurs que l'élève n'altère pas;
- g) les photocopies de documents d'information aux élèves ou aux parents;
- h) les activités complémentaires ou les activités parascolaires dont la participation est obligatoire pour l'atteinte des objectifs des programmes d'études ;
- i) l'achat ou l'entretien des instruments de musique incluant les flûtes à bec (sauf, pour des raisons d'hygiène, les anches de certains instruments à vent);
- j) l'ouverture de dossier, l'inscription, l'admission ou dépôt de garantie (en formation générale des jeunes, exclusion faite cependant des services de garde traités au point 6.3);
- k) la passation et la correction d'examens de reprise (formation générale des jeunes);
- l) les frais postaux pour l'envoi du bulletin scolaire ou pour de l'information aux parents ;
- m) l'élève a droit au matériel requis pour l'atteinte des objectifs des programmes de formation professionnelle. Ceci inclut tous les appareils, machines et outillages destinés à l'équipement des ateliers et laboratoires ainsi que les matières premières (bois, métaux, etc.) nécessaires à l'exécution des travaux pratiques;
- n) pour les élèves de moins de 18 ans en formation professionnelle, aucuns frais ne doivent être exigés pour l'ouverture de dossier, la sélection, l'inscription, l'admission, les services complémentaires, ou dépôt de garantie;
- o) les contributions obligatoires seront bien distinctes des frais facultatifs tant au niveau des volumes que des outils ;
- p) certains équipements de sécurité ou vêtements peuvent être requis pour des modules d'enseignement spécifiques. Ils doivent être mis gratuitement à la disposition des élèves s'ils sont nécessaires à l'utilisation d'un poste de travail (exemple : des lunettes de sécurité pour un poste de travail donné). Ils peuvent faire l'objet d'une demande de contribution financière lorsqu'ils sont à l'usage personnel et exclusif de l'élève (exemple : des bottes de sécurité).

¹ Matériel didactique : comprend l'ensemble des supports pédagogiques (manuels, notes de cours, appareils, objets, documents, cartes, matériel audiovisuel et de laboratoire) destinés à faciliter l'apprentissage. Ceci inclut le matériel informatique (ordinateurs, périphériques, logiciels et didacticiels) sauf pour les programmes particuliers tel Intégra-tic.

6.1.2 BIENS ET SERVICES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PARENTS OU DES USAGERS

C'est au conseil d'établissement de chaque école ou de chaque centre de formation professionnelle qu'il incombe d'établir les principes d'encadrement du coût des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique et d'approuver la liste des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 de la LIP.

Dans son application, l'établissement peut demander des frais pour les articles ou activités suivantes, cette énumération n'étant pas exhaustive:

- a) les cahiers, crayons, papiers et autres objets de même nature;
- b) les cahiers d'exercices;
- c) les photocopies que l'élève altère (découpe, dessine, écrit);
- d) les piles, disquettes et autres équipements de même nature;
- e) l'agenda scolaire;
- f) la calculatrice autre que la calculatrice à affichage graphique;
- g) la carte d'identité et la photographie pour cette carte (mesures de sécurité) ;
- h) les biens dont l'utilisation par plusieurs élèves peut présenter un risque pour la santé (exemple : les anches de certains instruments à vent);
- i) les activités complémentaires ou les activités parascolaires auxquelles la participation est facultative. Ces activités doivent être significatives et, lorsqu'elles se déroulent durant l'horaire régulier de l'établissement, des activités alternatives doivent être prévues dans l'établissement pour les élèves qui n'y participent pas;
- j) les cours d'été ou autres cours d'appoint facultatifs;
- k) les programmes d'études particuliers (voir paragraphe 6.2) ;
- l) les frais exigés aux élèves de plus de 18 ans devraient tenir compte des paramètres de financement du MELS (formation professionnelle);
- m) les cotisations à des associations d'élèves.

À ce chapitre la commission scolaire demande à ses établissements :

- de s'assurer d'une utilisation maximale du matériel qui fait l'objet d'une contribution financière des parents ou des usagers;
- de privilégier, s'il y a lieu, pour un programme d'études donné, l'achat de manuels scolaires dans lesquels on retrouve des exercices reproductibles ;
- d'agir de façon transparente en ce qui a trait aux contributions financières en exigeant notamment que :
 - les frais soient ventilés pour chaque objet, activité ou service, constituant la facture;
 - les frais exigés représentent les coûts des biens;
 - les frais obligatoires soient présentés distinctement des frais facultatifs s'appliquant entre autres aux sorties éducatives, au matériel périssable, etc.

6.2 Les programmes d'études particuliers

Les écoles offrent de plus en plus des programmes diversifiés dans le cadre de projets éducatifs particuliers pour répondre aux besoins des élèves et aux attentes des parents. C'est le cas notamment des concentrations ou options reconnues par la commission scolaire dont la spécialisation excède les contenus des programmes d'études ou implique la participation à un volet compétitif.

Pour ces programmes d'études particuliers, les balises suivantes s'appliquent :

- aucuns frais d'admission, de sélection, d'inscription ou d'ouverture de dossier ne doivent être exigés ;
- l'établissement d'accueil devrait s'assurer de favoriser l'accessibilité des élèves à de tels projets et tenter, à cet effet, de mettre en place des programmes d'aide financière ;
- des frais peuvent être exigés pour des coûts additionnels encourus par le programme, soit des déplacements, du matériel spécialisé, des équipements sportifs et des frais d'adhésion à des organismes.

6.3 Les services de garde et la surveillance du midi

La Loi sur l'instruction publique autorise la commission scolaire à conclure les ententes nécessaires à l'organisation de ces services. De plus, elle permet d'exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense pour les services de garde (LIP art. 258) et pour les services de surveillance du midi (LIP art. 292, al.3).

Les directions d'école organisent ces services.

Dans la mise en place de ces services, les écoles doivent s'autofinancer. Cependant, elles doivent aussi s'efforcer d'assurer l'accessibilité de ces services par l'imposition de frais à la portée du plus grand nombre de parents.

La tarification ne doit s'adresser qu'aux seuls utilisateurs de ces services.

6.4 Le transport du midi

La Loi sur l'instruction publique autorise la commission scolaire à conclure les ententes nécessaires à l'organisation de ce service. De plus, elle permet d'exiger une contribution financière (incluant des frais d'inscription) de l'utilisateur du service de transport du midi (LIP art. 292, al. 2).

La commission scolaire, par les Services des ressources matérielles, organise ce service pour les écoles de son territoire, lorsque possible.

Dans la mise en place de ce service, la commission scolaire doit s'autofinancer. Cependant, elle doit aussi s'efforcer d'assurer l'accessibilité de ce service par l'imposition de frais à la portée du plus grand nombre de parents. À cet égard, une tarification familiale est appliquée par la Commission scolaire de la Capitale.

La tarification ne doit s'adresser qu'aux seuls utilisateurs de ce service, étant précisé que le transport des élèves organisé par la commission scolaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes est gratuit en vertu de l'article 292 de la LIP.

6.5 Les services de restauration et d'hébergement

La commission scolaire « *peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.* » (LIP art. 257).

Les Services des ressources matérielles coordonnent les appels d'offre pour les établissements du territoire de la commission scolaire, s'il y a lieu. Cependant, certains services de garde peuvent offrir et coordonner des services de restauration.

Pour ces services, les balises suivantes s'appliquent :

- dans leur mise en place, ces services doivent s'autofinancer;
- les coûts exigés pour ces services doivent permettre d'en assurer l'accessibilité au plus grand nombre d'élèves, conformément à la politique alimentaire de la commission scolaire.

6.6 Le port de certains vêtements

Dans le cas où le conseil d'établissement exige le port de certains vêtements ou chaussures, en vertu de son pouvoir d'approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité, les coûts doivent tenir compte de la capacité de payer des parents du secteur que l'établissement dessert.

6.7 Les contributions liées à l'altération ou la perte de biens scolaires

« *L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires* » (LIP art.8, al.1).

« *À défaut, la commission scolaire peut réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur* » (LIP art. 8, al.2).

La commission scolaire, selon ses règles relatives à la facturation, à la perception et au contrôle des revenus (SRF. 06) , mandate la direction de l'école ou du centre à réclamer des frais pour la remise de volumes ou de matériel didactique complémentaire en mauvais état, pour la perte de manuels scolaires et d'outillage ou pour des dommages causés aux biens mis à la disposition de l'élève.

La liste des manuels et de matériel didactique prêtés, ainsi que le prix à rembourser, le cas échéant, devra être remise aux parents lors de la remise du matériel.

Aucun dépôt ne peut être exigé pour le prêt de matériel devant être remis à la fin du programme enseigné, pour les élèves de moins de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée.

Aucune retenue de documents officiels dont l'émission est obligatoire, comme le bulletin, ne peut être appliquée en cas de non-paiement des sommes dues.

7. RESPONSABILITÉS

7.1 Le conseil des commissaires

Procéder à l'adoption et, s'il y a lieu, à la modification de la politique.

7.2 La commission scolaire

La commission scolaire a l'obligation de par la Loi sur l'instruction publique de se donner une politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers, dans laquelle elle doit traiter :

- de la gratuité des services éducatifs obligatoires;
- des frais des services de garde;
- des frais de la surveillance du midi;
- des frais de transport.

La politique traite également :

- de la restauration et de l'hébergement;
- du coût du port de certains vêtements;
- des contributions liées à l'altération ou la perte de biens scolaires.

La politique de la commission scolaire se doit de respecter les compétences du conseil d'établissement tout en favorisant l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la loi dans ses écoles et ses centres de formation professionnelle.

La commission scolaire publiera annuellement, selon un canevas établi, un bilan des frais chargés aux parents par les établissements.

7.3 Le conseil d'établissement

Le conseil d'établissement a la responsabilité de par la Loi sur l'instruction publique :

- d'établir, sur la base de la proposition de la direction d'école et de centre, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique, soit « le matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe » (LIP art. 7 al. 2);
- d'approuver la liste proposée par la direction d'école et de centre, le matériel mentionné au troisième alinéa du même article, soit « les crayons, papiers et autres objets de même nature » (LIP art. 7 al. 3);
- d'établir les principes d'encadrement pour d'autres types de frais exigés tels que :
 - l'organisation des services éducatifs autres que ceux prévus au régime pédagogique (LIP art. 90);
 - les activités éducatives (LIP art. 87);
 - l'exigence du port de certains vêtements ou chaussures (LIP art. 76).

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire sur les contributions financières exigées des parents ou des usagers.

7.4 Les directions des écoles et des centres de formation professionnelle

Préalablement à l'adoption du budget de l'école ou du centre par le conseil d'établissement (LIP art. 95 et 110.4), et avant l'approbation par la commission scolaire (LIP art. 276), la direction d'école ou de centre prépare le budget (LIP art. 96.24 et 110.13) en tenant compte des éléments suivants :

- la direction approuve les choix du matériel didactique qui doit être gratuit en application de l'article 7 de la LIP;
- la direction approuve le choix d'un matériel didactique, en respectant la liste des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvées par le ministre en application de l'article 462 de la Loi sur l'instruction publique;
- la direction approuve le choix du matériel didactique qui n'est pas gratuit, en prenant en compte les principes d'encadrement du coût établis par le conseil d'établissement (LIP art 7, al.1 et 77.1);
- la direction fournit annuellement l'information nécessaire à la production du bilan annuel selon le canevas établi par la commission scolaire.

7.5 Le personnel enseignant

Ce sont les enseignants et enseignantes de l'établissement qui proposent le matériel didactique nécessaire à l'enseignement des programmes d'études (LIP art. 96.15 al. 3 et 110.12). Cependant ce choix doit être approuvé par la direction de l'établissement après consultation du conseil d'établissement (sauf en formation professionnelle), conformément aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique et dans le cadre du budget de l'établissement.

Lorsque, dans la liste des manuels scolaires ou du matériel didactique approuvé par le ministre, il se trouve, pour un programme d'études donné, un ou plusieurs manuels scolaires dans lequel les élèves n'ont pas à écrire, dessiner ou découper, la recommandation d'achat de ce type de matériel devrait être privilégiée.

7.6 Le Secrétariat général

Diffuser la présente politique.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

L'école et le centre doivent rendre compte annuellement à la commission scolaire de l'application de la présente politique au moment et dans la forme que celle-ci détermine.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil des commissaires le 9 mai 2006.

ANNEXE I

La présente politique s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique et plus particulièrement sur les articles suivants : 1, 2, 3, 7, 8, 76, 77.1, 87, 90, 91, 96.15.3, 110.3.2, 110.12.2, 193 al. 3.1, 212.1, 230, 256, 257, 258 et 292.

Droit à l'éducation scolaire

LIP art. 1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Programmes offerts

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Âge d'admissibilité

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

Services éducatifs aux adultes

LIP art. 2. Toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu de l'article 448, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire en application de la présente loi.

Gratuité des services

LIP art. 3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

Gratuité

Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Gratuité des services

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujetti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1)

ANNEXE I (suite)

Gratuité des manuels

LIP art. 7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Restriction

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Matériel didactique

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

Responsabilité

LIP art. 8. L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.

Réclamation

À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

Règles de conduite

LIP art. 76. Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Principes d'encadrement

LIP art. 77.1. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 96.15.

Liste

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Politique

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

ANNEXE I (suite)

Activités éducatives

LIP art. 87. Le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école.

Enseignement hors périodes

LIP art. 90. Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

Fourniture de biens et services

LIP art. 91.

Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

Responsabilités du directeur de l'école

LIP art. 96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3°, le directeur de l'école :

3. approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

Propositions

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Disposition applicable

LIP art. 110.3.2.

L'article 77.1 s'applique au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne ses élèves visés à l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires.

ANNEXE I (suite)

Directeur du centre

LIP art. 110.12.

Sur proposition des enseignants, le directeur du centre :

2. approuve, dans le cadre du budget du centre, le choix des manuels scolaire et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

Consultation

LIP art. 193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :

- 3.1 La politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1.

Contributions financières

LIP art. 212.1. Après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Politique

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

Matériel requis

LIP art. 230. La commission scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.

Gratuité

Elle s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.

Services de garde

LIP art. 256. À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

ANNEXE I (suite)

Restauration et hébergement

LIP art. 257. La commission scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.

Engagement de personnel

LIP art. 258. Pour l'application des articles 255 à 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense.

Gratuité

LIP art. 292. Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

Transport du midi

Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

Surveillance des élèves

Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.

ANNEXE I (suite)

La présente politique se réfère aussi au régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (art. 21); à celui de la formation professionnelle (art. 16) et à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (art. 40).

Matériel didactique

Rég. péd. art. 21 L'élève de l'enseignement primaire ou secondaire doit avoir accès au matériel didactique, choisi en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève; l'élève de l'éducation préscolaire doit avoir accès au matériel didactique requis pour les programmes d'activités qui lui sont offerts.

Manuels scolaires et matériel didactique

Rég. péd. art. 16 La personne inscrite dans un centre de formation professionnelle a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève. Toutefois, l'élève visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique dispose personnellement du manuel scolaire choisi, en application de la loi, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit une formation générale suivie en concomitance avec sa formation professionnelle.

Charte des droits et libertés de la personne du Québec

art. 40 Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.